

«Les gens ont payé un produit et, lorsqu'ils atteignaient l'âge auquel ils étaient admissibles, ils s'attendaient à pouvoir s'en servir. (...) En fait, le gouvernement a changé les règles du jeu parce qu'il a extorqué un paiement (...) Il y a donc bris de contrat, et je ne pense pas qu'aucun d'entre vous ou du gouvernement admettrait un tel geste, par exemple, de la part d'une compagnie d'assurances qui aurait offert une rente, puis aurait refusé de payer lorsqu'elle était due.» (27:8)

L'impression selon laquelle le gouvernement a une obligation légale envers les cotisants à la Caisse de la sécurité de la vieillesse transparaît dans plusieurs témoignages. Cependant, d'après ce qui a été indiqué au comité, la Caisse n'était pas gérée en fonction des contributions, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une assurance. Les prestations payées ne dépendaient pas des contributions de l'individu, pas plus que l'ensemble des prestations n'égalait le total des contributions pour une année donnée. Avant 1960, les insuffisances de fonds étaient portées au compte des dépenses courantes du gouvernement. Après 1960, les déficits annuels ont été comblés par les excédents accumulés, lorsque ceux-ci étaient suffisants. Quand ils ne l'étaient pas, le gouvernement fédéral prêtait à la Caisse les fonds voulus pour éponger le déficit. Les débats de la Chambre des communes révèlent en outre que, si le gouvernement avait instauré à l'époque ce régime d'impôt spécifique, ce n'était pas dans le but de constituer une caisse gérée selon les règles de l'actuariat mais plutôt de permettre aux Canadiens de connaître le coût de ce programme.

Cela étant dit, le gouvernement n'est peut-être pas dans l'obligation légale de verser des prestations de la sécurité de la vieillesse aux cotisants, mais l'impôt spécifique en question a amené de nombreux Canadiens à croire qu'ils continueraient de recevoir des prestations de la SV. Par conséquent, le comité croit que le gouvernement a peut-être une obligation morale envers ces contribuables, et il estime que le Projet de loi C-28 devrait tenir compte des cotisations antérieures à la Caisse de la sécurité de la vieillesse.

Le comité recommande donc d'amender le Projet de loi C-28 de manière à y prévoir le versement d'un crédit non remboursable de 75 \$ au titre de l'impôt des prestations de sécurité de la vieillesse. Les personnes âgées auraient droit à ce crédit pendant au plus dix ans. Les contribuables qui atteindront l'âge de 65 ans après l'an 2015 n'y seraient pas admissibles.